

COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTE MUNICIPAL N° 74/2016

Portant interdiction de stationnement des véhicules de type camping-cars, autocaravanes, assimilés et autres véhicules de même gabarit.

Le Maire de la Commune de Peille,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTD0400127C ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité publique ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le code de la voirie routière ;

Considérant que le stationnement des véhicules de type camping-cars, autocaravanes, assimilés et autres véhicules de même gabarit gênent les cérémonies funéraires ou les commémorations officielles ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur la place de l'église à La Grave de Peille (place Chanoine B. FABRON) peut être observé comme une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur la place de l'église à La Grave de Peille (place Chanoine B. FABRON) ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à la différenciation spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant l'accumulation de plaintes de riverains, dues aux comportements abusifs des auto-caravanistes nuisant ainsi à la tenue des cérémonies funéraires ou officielles du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisir ;

ARRÊTE :

Article 1° : Le stationnement de véhicule de loisir type camping-cars, autocaravanes, assimilés et autres véhicules de même gabarit et strictement interdit place de l'église (place Chanoine B. FABRON) à la Grave de Peille.

Article 2: Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène ;
- Monsieur l'Agent de Police Municipale ;

Le Maire, Cyril PIAZZA

Fait à Peille, le 23 mai 2016

Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (Villa « La côte » - 33, Bd Franck Pilatte - BP 4179 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.